

# **GE\_GERICHTE DCSO/307/2018 vom 24. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_307\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_307_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/307/2018 du 24 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/307/2018 del 24 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Ce montant ne tient pas compte du poste "charges matériel/marchandises/services" en 7'286 fr. 20.

- 4/6 -

A/5006/2017-CS Sont nulles, au sens de l'art. 22 al. 1 LP, les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Tel est le cas, en particulier, d'une saisie portant atteinte de manière manifeste au minimum vital du débiteur, pour autant que ce dernier ait satisfait à son obligation de collaborer (DIETH/WOHL, in KUKO, 2ème éd., 2014, n. 2b ad art. 22 LP).

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 125 et 126 LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP), contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel un procès-verbal de saisie. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), alors même que le délai de plainte est dépassé (ATF 117 III 39).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, la plainte du 21 décembre 2017, dirigée contre le procès-verbal de saisie du 11 décembre 2017, a été déposée sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans le délai légal de dix jours. Elle est donc recevable.

### **E. 2**

La plaignante critique l'établissement de ses revenus par l'Office et conteste le calcul de son minimum vital tel qu'il ressort du procès-verbal de saisie querellé, ainsi que les saisies de gains qui en découlent.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus relativement saisissables tels les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Pour fixer le montant saisissable – en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c) – l'Office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du

revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci-après: Normes d'insaisissabilité, RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'art. 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Le caractère irrégulier des revenus d'un débiteur indépendant ne fait pas obstacle à la saisie d'un montant mensuel fixe, déterminé sur la base d'un revenu mensuel moyen. L'Office, qui encaisse les mensualités fixes, ne pourra toutefois procéder à leur distribution en faveur des créanciers participant à la saisie qu'à la péremption de celle-ci et après détermination du montant effectivement saisissable (ATF 112 III 19 cons. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 5.4.1; 5A\_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.2). Le montant mensuel fixé par l'Office peut par ailleurs être révisé pendant la durée de la saisie, sur requête ou d'office, en cas de modification déterminante des circonstances, et notamment des revenus perçus par le débiteur (art. 93 al. 3 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_16/2011 déjà cité; OCHSNER, in CR-LP, n. 209 ss ad art. 93 LP).

- 5/6 -

A/5006/2017-CS

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, le grief de la plaignante doit être examiné au vu de la situation de fait existant au 30 octobre 2017, date à laquelle l'Office a exécuté une première saisie sur ses gains à concurrence de 32'000 fr. par mois. Comme il en avait la possibilité selon la jurisprudence, l'Office a décidé de saisir un montant fixe calculé sur la base du revenu mensuel moyen de la débitrice. Pour arrêter ce revenu mensuel moyen, l'Office s'est initialement fondé sur les déclarations de la plaignante, ainsi que sur les (seuls) documents comptables produits par cette dernière, soit le bilan et le compte de pertes et profits pour l'exercice 2015. Suite au dépôt de la plainte et conformément à l'art. 17 al. 3 LP, l'Office a recalculé le montant de la saisie en se fondant sur les pièces comptables produites par la débitrice pour l'exercice 2017.

A cet égard, il ressort du compte de pertes et profits que le résultat de l'exercice 2017 s'est soldé par un bénéfice net de 427'264 fr. 71. Ce montant correspond au total du produit d'exploitation en 697'444 fr., sous déduction des charges totales d'exploitation en 270'180 fr. 15 [soit 262'893 fr. 95 + 7'286 fr. 20 pour les "charges matériel/marchandises/services", dont l'Office a omis de tenir compte dans son rapport du 6 mars 2018]. A juste titre, l'Office a additionné au bénéfice net la somme de 43'701 fr. 39 correspondant aux prélèvements privés de la débitrice sur le produit d'exploitation. En revanche, il ressort du compte de pertes et profit (p. 4) que la plaignante a déjà imputé, sur les "charges de véhicules et transport" du cabinet \_\_\_\_\_, la part correspondant à son usage privé; c'est donc à tort que l'Office a additionné le montant de 4'373 fr. 15 au bénéfice net 2017. Le revenu global moyen de la plaignante s'élève ainsi à 470'966 fr. 10 par année, soit 39'247 fr. 15 par mois.

Après déduction de ses charges et celles de ses enfants en 8'633 fr. 10 – le calcul de l'Office à cet égard n'est pas contesté –, la quotité saisissable de la plaignante s'élève donc à 30'614 fr. (arrondi). Par conséquent, la plainte sera admise partiellement, en ce sens que la retenue mensuelle imposée sera fixée à 30'614 fr. dès le 30 octobre 2017.

### E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/5006/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A\_\_\_\_\_ le 21 décembre 2017 contre l'avis de saisie du 31 octobre 2017 et le procès-verbal de saisie, série n° 1\_\_\_\_\_, du 11 décembre 2017. Au fond : L'admet partiellement. Fixe la quotité saisissable du gain de A\_\_\_\_\_, à prélever sur toutes sommes pouvant lui revenir à titre de revenus d'une activité (in)dépendante, primes, gratifications et/ou 13ème salaire, à 30'614 fr. par mois dès le 30 octobre 2017. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.